

Références : le décret est pris en application des articles 67 et 68 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de l'ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier et de l'ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XX 202X,

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX 202X,

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XX 202X,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XX 202,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au 202, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret s'applique aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain suivants : permis exclusif de recherches de mines, permis d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, concession de mines, permis exclusif de recherches de stockage souterrain et concession de stockage souterrain. Il ne s'applique ni aux titres portant sur des substances

minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, ni aux titres de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Article 2

Les demandes de titre portant sur une substance intéressant l'énergie atomique sont soumises à l'avis du Comité de l'énergie atomique qui se prononce dans le délai d'un mois.

L'avis qui n'a pas été émis dans les délais impartis est réputé favorable.

CHAPITRE II

Commission de suivi

Article 3

En application de l'article L. 114-4-1 du code minier, le préfet peut instaurer une commission de suivi dès réception d'une demande de titre minier ou de stockage souterrain. Elle a pour objectif de :

1° Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions et le programme de travaux menés par les explorateurs et exploitants miniers ou de stockage souterrain en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ;

2° Suivre l'exécution du programme des travaux attachés au titre, de l'institution de la commission de suivi jusqu'à l'échéance du titre minier ou de stockage souterrain (ou le donné acte de la fin des travaux mentionné à l'article L. 163-9 du code minier s'il est postérieur).

3° Assurer la présentation et le suivi des mesures de prévention des risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° Créer un cadre d'échange et d'information sur les déclarations d'arrêt de travaux mentionnés à l'article L. 163-6 du code minier.

Article 4

I. La commission de suivi est créée par arrêté du préfet concerné. Cet arrêté désigne le président de la commission qui en est obligatoirement un membre. La commission de suivi se réunit sur la demande de son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres issus de collèges distincts.

Cet arrêté :

– précise les installations pour lesquelles et/ou la zone géographique pour laquelle cette commission est créée ;

– détermine la composition de la commission ;

– fixe les règles de fonctionnement de la commission ou la manière dont celle-ci arrête ces règles.

Quand le périmètre de la commission couvre plusieurs départements, la commission est créée par arrêté du préfet coordonnateur.

II. La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1° administrations de l'Etat comprenant au moins le préfet ou son représentant, et le service en charge de la police de mines ;

2° élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

3° riverains des installations pour lesquelles et/ou de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;

4° les demandeurs ou titulaires du titre pour lesquels la commission a été créée et, le cas échéant, les organismes professionnels les représentant ;

5° lorsqu'il y a lieu, les représentants des salariés des opérateurs du titre pour lequel la commission a été créée.

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

CHAPITRE III

Conditions à remplir par les demandeurs de titres d'exploration ou d'exploitation de titres miniers et de titres de stockage souterrain

Article 5

Afin de justifier de ses capacités techniques, le ou les demandeurs d'un titre fournissent à l'appui de sa ou leur demande, outre les documents mentionnés, selon le cas, aux articles 14 ou 35 :

1° Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ou d'exploitation de mines ou de la conduite des travaux de recherches, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation de stockage souterrain ;

2° La liste des travaux récents d'exploration ou d'exploitation de mines ou des travaux récents de recherches, de création, d'essais, d'aménagement et d'exploitation de stockage souterrain auxquels l'entreprise ou la personne en charge de la conduite et du suivi des travaux a participé, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;

3° Un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour le suivi et l'exécution des travaux ;

4° Si le demandeur s'appuie sur les capacités techniques de tiers, un document établissant un engagement du tiers à participer à la réalisation des études ou travaux, accompagnée des documents mentionnés aux 2° et 3°.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 6

Afin de justifier de ses capacités financières, le ou les demandeurs d'un titre fournissent, à l'appui de sa ou leur demande :

1° Les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise ;

2° Les engagements hors bilan de l'entreprise, les garanties et les cautions consenties par elle, une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour l'entreprise ;

3° Les garanties et cautions dont bénéficie le demandeur, tout engagement de tiers à participer à la réalisation du programme d'exploration ou d'exploitation envisagé. Le demandeur fournit les pièces mentionnées au 1° et au 2° concernant ce tiers.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les documents visés au 1° ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre document approprié.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 7

I. Afin de justifier notamment de la compatibilité du programme de travaux prévus par la demande de titre avec les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, le demandeur fournit :

1° Un mémoire environnemental, économique et social à l'appui de sa demande d'octroi, de prolongation ou d'extension de permis exclusif de recherches comportant :

a) une description générale des caractéristiques du périmètre sollicité et du territoire concerné au moment du dépôt de la demande.

Le territoire concerné est déterminé pour chaque alinéa b à e suivant en prenant en compte l'importance et la nature des opérations envisagées ;

b) un état des lieux des ressources minières déjà connues sur le territoire ;

c) les techniques d'exploration envisagées pour mettre en œuvre le programme de travaux y compris celles liées à la réhabilitation et la mise en sécurité ;

d) l'identification des éventuels impacts des travaux de recherches sur les intérêts protégés, mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier liés au programme des travaux et la présentation des mesures, proportionnées aux enjeux, pour les prévenir ou à défaut, les minimiser ;

e) l'intérêt et les principaux impacts directs et indirects de la réalisation du programme de travaux de recherches au regard des principaux enjeux économiques et sociaux locaux et nationaux, notamment en terme de réduction de la dépendance de la France aux importations, de sécurisation des circuits d'approvisionnement, d'intégration dans le tissu industriel du territoire, en précisant, le cas échéant, comment le programme de travaux s'intègre dans les orientations des documents de planification locaux ainsi que dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol prévue à l'article L. 100-4 du code minier ;

f) les éventuelles informations et concertations du public et des collectivités territoriales organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

2° Une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale à l'appui de sa demande d'octroi, de prolongation ou d'extension de concession comportant :

a) une description générale des caractéristiques du périmètre sollicité et du territoire concerné au moment du dépôt de la demande.

Le territoire concerné est déterminé pour chaque alinéa b à f suivant en prenant en compte l'importance et la nature des opérations envisagées ;

b) les techniques d'exploitation envisagées au regard de la protection des intérêts listés aux articles L. 161-1 et L.161-2 du code minier y compris celles liées à la gestion des stériles, à la réhabilitation et mise en sécurité ;

c) l'identification des éventuels impacts sur les intérêts protégés, mentionnés à l'article L.161-1 du code minier et la présentation des mesures, proportionnées aux enjeux, pour les prévenir ou à défaut, les minimiser ;

d) pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié ou d'hydrogène :

- Lorsque la formation géologique inclut des nappes aquifères, la justification par le demandeur que la nature l'a rendue de façon permanente impropre à d'autres utilisations.

- Dans les autres nappes aquifères, la justification que le stockage souterrain contribue à satisfaire le besoin impérieux d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz et la continuité de sa fourniture. Il indique les solutions alternatives envisageables et justifie le choix de la solution retenue. Le demandeur fournit un descriptif des mesures envisagées afin que l'injection du produit soit effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice et qu'elle ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine ;

e) un document technique précisant les aménagements, installations, dont celles de traitement, et la logistique envisagés suivant la technique d'exploitation prévue, y compris ceux nécessaires à l'exploitation et situés à l'extérieur du périmètre de la demande, ainsi que l'identification de leurs éventuels impacts sur les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

f) l'intérêt et les principaux impacts directs et indirects de la réalisation du programme de travaux au regard des principaux enjeux économiques et sociaux locaux et nationaux, notamment en terme de réduction de la dépendance de la France aux importations, de sécurisation des circuits d'approvisionnement, d'intégration dans le tissu industriel du territoire, en précisant, le cas échéant, comment le programme de travaux s'intègre dans les orientations des documents de planification locaux ainsi que dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, prévue à l'article L.100-4 du code minier .

g) Les éventuelles informations et concertations du public et des collectivités territoriales organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

II. Le contenu du mémoire ou de l'étude de faisabilité est proportionné à l'importance et à la nature des travaux envisagés, à leurs incidences prévisibles sur les intérêts prévus à l'article L. 161-1 du code minier et sur les conséquences économiques et sociales.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 8

Les modalités selon lesquelles sont définis les périmètres sont précisées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 9

Les modalités selon lesquelles sont établies les demandes et leurs annexes sont précisées par un arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE IV

Obligations des titulaires de titres miniers et de titres de stockage souterrain

Article 10

Tout titulaire d'un titre minier ou d'un titre de stockage souterrain est tenu :

- 1° De maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le titre a été délivré ;
- 2° D'informer l'autorité administrative qui a délivré le titre de toute modification substantielle affectant ses capacités techniques et financières ;
- 3° De respecter s'il y a lieu, le cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3 du code minier.

Article 11

Sans préjudice de l'article 10, tout titulaire d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession est tenu dans un délai de trois mois :

- 1° Si le titre est institué au profit d'une société dont les statuts sont modifiés de manière substantielle, d'adresser au ministre chargé des mines le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées ;
- 2° D'informer le ministre chargé des mines de toute modification du contrôle de l'entreprise. Cette information doit comporter une description détaillée de l'opération, tout document utile à évaluer le maintien des capacités techniques du titulaire du titre, ainsi que tout document de nature à prouver les capacités financières des personnes ou entreprises en cause, notamment les trois derniers comptes de résultats de l'entreprise ou tout autre document approprié ;
- 3° Si le titre est institué au profit de plusieurs sociétés conjointes et solidaires, d'informer le ministre chargé des mines de toute modification des contrats d'association conclus entre elles en vue de la recherche et de l'exploitation dans le périmètre du titre, et de respecter l'obligation, pour chacun des détenteurs, de se conformer aux 1° et 2° ;

Article 12

Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches est tenu :

- 1° De transmettre au préfet, dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours et de transmettre avant le 31 mars de chaque année le programme de travaux de l'année en cours.

De transmettre au préfet avant le 31 mars de chaque année un rapport d'activité comportant le compte rendu des travaux et des dépenses réalisés au cours de l'année écoulée, comparés aux engagements souscrits ;

- 2° Pour le titulaire d'un permis de recherches de mines, de respecter l'engagement financier souscrit indiqué dans le titre et de tenir à la disposition du ministre chargé des mines une comptabilité spéciale ou un registre des dépenses ainsi que les justificatifs des travaux réalisés permettant de contrôler l'exécution de cet engagement financier ;

- 3° Pour le titulaire d'un permis exclusif de recherches de mines H, dès qu'un gisement a été reconnu exploitable, de demander l'octroi d'une concession ou de renoncer au droit à concession prévu à l'article L. 132-6 du code minier.

Article 13

Le titulaire d'une concession est tenu :

1° De constituer une société commerciale détentrice ou amodiatrice d'une concession de mines ou de stockage souterrain soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'implanter son siège social ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne et, si cette société n'a que son siège statutaire à l'intérieur de l'Union, d'exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

TITRE II

OCTROI DES TITRES MINIERES ET DES TITRES DE STOCKAGE SOUTERRAIN

CHAPITRE I^{ER}

PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

Article 14

La demande de permis exclusif de recherches est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaires à l'identification du demandeur ;

2° La justification des capacités techniques et financières du ou des demandeurs telles que prévues par les articles 5 et 6 ;

3° Un mémoire technique qui justifie les limites du périmètre du titre sollicité, compte tenu, notamment, de la constitution géologique de la région. Il fournit, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats ;

4° Le programme des études et travaux envisagés comprenant une phase ferme et éventuellement une phase conditionnelle. Les résultats des travaux obtenus à l'issue de la phase ferme conditionnent la poursuite du reste du programme ;

5° Un engagement financier précisant, pour les permis de recherches de mines, le montant minimum de dépenses que le ou les demandeurs s'engagent à consacrer à la phase ferme de leur programme, ainsi que, le cas échéant, un budget prévisionnel de la phase conditionnelle de leur programme ;

6° Un plan de financement précisant les modalités de financement :

a) de l'engagement financier dont le niveau est en adéquation avec les capacités financières du ou des demandeurs ;

b) et, le cas échéant, du budget prévisionnel ;

7° Des documents cartographiques ;

8° Un mémoire environnemental économique et social tel que prévu par l'article 7 ;

9° Un résumé non technique des pièces mentionnées au 3° et au 8°.

La demande de permis exclusif de recherches de mines est adressée au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. La demande de permis exclusif de recherches de stockage souterrain est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli

séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Article 15

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que sa demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Article 16

Le ministre chargé des mines transmet la demande de titre au préfet qui informe les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier, du dépôt de la demande sur leur territoire et leur met à disposition le résumé non technique prévu à l'article 14.

Article 17

Dès la notification mentionnée à l'article 15, le ou les demandeurs envoient leur dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques aux éventuels détenteurs du titre minier en superposition, même partielle, avec le périmètre sollicité et leur demandent leur consentement.

L'absence de réponse du titulaire du titre existant au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours, vaut défaut de consentement.

A défaut de consentement, le ministre en charge des mines tranche le désaccord après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies. Il se fonde notamment :

- sur toute démonstration transmise par le titulaire de titre existant que le programme de travaux de la demande de titre est susceptible de porter préjudice à l'activité couverte par son titre ou ses installations connexes ;
- sur la bonne prise en compte et intégration par le demandeur de l'existence d'un titre valide dans son dossier de demande.

Article 18

La demande de permis exclusif de recherches de mines ou de stockage souterrain est soumise à une procédure de mise en concurrence. L'avis de mise en concurrence est, par les soins du ministre chargé des mines, publié au Journal officiel de la République française. Pour les permis exclusifs de recherches H, cet avis est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'Union européenne.

L'avis de mise en concurrence indique :

1° Le contenu du dossier de mise en concurrence qui comprend le courrier de demande de permis exclusif de recherches du demandeur, le résumé non technique prévu au 9° de l'article 14 et la cartographie. Le contenu du dossier peut être consulté au ministère chargé des mines et à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 19 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de quarante-cinq jours à compter de la publication au journal officiel de la République française et de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne pour les permis exclusifs de recherches H ;

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes d'une demande de permis exclusif de recherches de stockage souterrain sont présentées et adressées sous les mêmes formes que la demande initiale.

Lorsqu'une demande concurrente porte en partie sur des surfaces extérieures à celles de la demande initiale, la mise en concurrence et les consultations prévues à l'article 25 sont limitées à ces surfaces.

Lorsqu'une demande concurrente d'une demande de permis exclusif de recherches M porte également sur des substances non connexes aux substances mentionnées dans la demande initiale, elle est, pour ces substances, soumise à la concurrence dans les mêmes conditions qu'une demande initiale. Une substance est considérée comme connexe tel que défini à l'article L.121-5 du code minier.

Si une nouvelle demande est déposée en concurrence avec une demande dont la période de mise en concurrence est dépassée, le ministre chargé des mines informe le ou les demandeurs qu'elle est irrecevable.

Article 19

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 18, la sélection des demandes tient compte, notamment :

1° des capacités techniques ;

2° des capacités financières ;

3° de la qualité des études préalables réalisées pour la définition du périmètre et du programme de travaux, de la qualité technique et du degré d'innovation des programmes de travaux présentés ainsi que de l'efficacité et de la compétence dont le ou les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, au regard, notamment, des intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° de la qualité du document visé au I de l'article L.114-2 du code minier.

Le ministre chargé des mines peut également prendre en compte le caractère innovant d'une demande lorsque les technologies prévues dans le cadre du programme de travaux relèvent d'actions de recherche, de développement et d'innovation.

Article 20

Le ministre chargé des mines notifie sans délai à chaque demandeur la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise les motifs du rejet et le nom du ou des demandeurs sélectionnés.

Article 21

Le ministre chargé des mines soumet le mémoire environnemental, économique et social du ou des demandeurs sélectionnés à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection

générale de l'environnement et du développement durable et à l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 22

I. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable émet un avis environnemental. A ce titre, elle apprécie en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7 :

- La qualité de la prise en compte de la préservation des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;
- La pertinence des mesures visant à prévenir ou minimiser les impacts déjà pris ou envisagés au niveau de la demande de permis exclusif de recherches.

Le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies émet un avis économique et social.

En tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7, il apprécie à ce titre :

- la cohérence du mémoire environnemental, économique et social avec l'ensemble du dossier défini à l'article 14 ;
- sur la base notamment du programme de travaux et de l'engagement financier envisagés, les impacts économiques et sociaux du programme de recherche ;
- l'intérêt des substances recherchées ou de l'usage du sous-sol en termes de réduction de la dépendance de la France aux importations et de sécurisation des circuits d'approvisionnement ;
- la pertinence avec laquelle le pétitionnaire présente et justifie l'ensemble de ces éléments.

L'analyse menée s'appuiera, notamment, sur les orientations définies dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

Les avis peuvent préciser les éléments permettant au demandeur d'ajuster le contenu du mémoire.

II. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis.

L'instance qui n'a pas émis d'avis au terme de ce délai est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le mémoire.

Leurs avis, dès leur adoption sont transmis au ministre chargé des mines et au demandeur.

Article 23

A compter de leur réception, les avis rendus par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies font l'objet d'une réponse écrite du ou des demandeurs, transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé des mines. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'instruction se poursuit en l'état.

Article 24

La demande de permis exclusif de recherches est transmise, ainsi que le dossier et ses annexes, comprenant, notamment, les avis mentionnés à l'article 22 et le cas échéant la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 23, par le ministre chargé des mines au préfet.

Si la demande porte sur plusieurs départements ou, en tout ou partie, sur les fonds marins, le ministre désigne le préfet chargé d'en coordonner l'instruction. Le préfet ainsi désigné en informe les autres préfets intéressés ainsi que l'établissement public du parc national lorsque la demande porte sur les espaces maritimes d'un parc national ou l'office français de la biodiversité lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin.

Article 25

Le préfet procède à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés pour connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance de la demande du permis. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 7, les avis mentionnés à l'article 22 ainsi que, le cas échéant, la réponse du ou des demandeurs mentionnés à l'article 23. Il recueille leur avis dans un délai d'un mois au plus tard après réception de ce dossier.

Le préfet procède également à la consultation des communes intéressées, de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, de la région ou le cas échéant de la collectivité à statut particulier ou de la collectivité d'outre-mer intéressés. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 7, les avis mentionnés à l'article 22 ainsi que le cas échéant, la réponse du ou des demandeurs mentionnés à l'article 23. Il recueille l'avis de leur organe délibérant dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

La demande portant en tout ou partie, sur les fonds marins, est en outre soumise à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et du préfet maritime, qui se prononcent dans le délai de deux mois.

Les avis qui n'ont pas été émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 26

Le préfet transmet au ministre chargé des mines les avis mentionnés à l'article 25, émis sur la demande ainsi que son propre avis, au plus tard trois mois après la transmission de la demande.

Article 27

Le ministre chargé des mines procède à la consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Article 28

Lorsque des demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, le ministre en charge des mines consulte le secrétaire général de la mer et les ministres chargés de la défense nationale et le cas échéant, des affaires étrangères. Le défaut de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie.

Article 29

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre en charge des mines se fonde pour prendre sa décision notamment sur l'ensemble des projets d'exploration ou d'exploitation en cours d'instruction ou de réalisation, la qualité technique du programme des études et travaux envisagé, la cohérence et la qualité du plan de financement d'exécution du programme des études et travaux, l'efficacité et les compétences dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'autres titres ou autorisations, les conditions dans lesquelles le programme de recherches prend en compte les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités techniques du ou des demandeurs pour les substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier :

1° Adaptation du programme de travaux aux enjeux mis en évidence par l'analyse environnementale, économique et sociale et à l'exploration minière du secteur.

2° Cohérence du budget prévisionnel avec la valeur réelle des travaux envisagés.

3° Qualité et suffisance de la partie ferme du programme de travaux pour permettre une valorisation des résultats en phase conditionnelle.

4° Engagement financier permettant de couvrir l'intégralité des travaux envisagés en phase ferme.

5° Qualité du dimensionnement du plan de financement des travaux couvrant la totalité du permis.

6° Efficacité, compétence et absence d'infractions graves ou répétées aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène sur d'autres titres ou autorisations, y compris en matière de réhabilitation.

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités financières du ou des demandeurs pour les substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier :

7° Capacité de financements en propre ou grâce à des soutiens financiers de l'engagement financier de la phase ferme du programme de travaux prévisionnel.

8° Respect des obligations de paiement, au cours des deux années précédant la demande, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ou de la redevance tréfoncière.

Le ministre en charge des mines peut apprécier les capacités techniques et financières du demandeur au regard de tout autre critère jugé pertinent.

Article 30

Il est statué sur la demande de permis exclusif de recherches de mines ou le permis exclusif de recherches de stockage souterrain par arrêté du ministre chargé des mines.

L'arrêté accordant le permis exclusif de recherche précise le nom du ou des titulaires, la superficie, la définition du périmètre et la durée de sa validité.

Si le titre sollicité porte sur plusieurs départements ou en tout ou partie sur les fonds marins, l'arrêté désigne le préfet chargé de la police et de la surveillance administrative qui exercera les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation applicables en matière de mines et de stockage souterrain.

Les arrêtés de rejet ou les arrêtés qui accordent le permis en réduisant les substances, la superficie ou la durée font l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder aux recherches envisagées dans le cadre du permis exclusif de recherches, sans porter atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision de rejet de cette demande.

Article 31

Pour l'application de l'article L. 122-3 du code minier, la superficie du permis exclusif de recherches peut être réduite jusqu'à la moitié, soit à la demande du titulaire soit à l'initiative du ministre chargé des mines. Les surfaces restantes doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées applicables.

Lorsque la demande de réduction de superficie est à l'initiative du titulaire du permis exclusif de recherches, elle est accompagnée des coordonnées du nouveau périmètre et adressée au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel pour les permis miniers ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen pour les permis de stockage souterrain, six mois avant l'échéance de la moitié de la période de validité du permis. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque la réduction de superficie est à l'initiative du ministre chargé des mines, elle fait l'objet d'une information auprès du titulaire du permis dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le titulaire du permis souscrit un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité initiale du permis, au prorata de la durée de la validité du permis restante et de la nouvelle superficie fixée.

La nouvelle superficie et le nouvel engagement souscrit font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE II

PHASE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'EXPLOITATION DE MINES OU DE STOCKAGE SOUTERRAIN

Article 32

Pour l'application de l'article L. 142-1 du code minier, la demande d'une phase de développement est assortie d'un dossier comportant :

- 1° Les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;
- 2° Un mémoire technique qui justifie la découverte d'un gîte exploitable ou d'une cavité ou d'une formation mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier exploitable ainsi qu'une description du ou des programmes d'exploitation envisagés en l'état des connaissances ;
- 3° Une carte du ou des projets d'exploitation envisagés ;
- 4° Une description des modalités et du calendrier des concertations envisagées ;

5° Un résumé non technique de la pièce mentionnée au 2°.

Cette demande est adressée, six mois au plus tard avant l'échéance du permis, au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel pour les projets d'exploitation de mines ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen pour les projets d'exploitation de stockage souterrain. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le ministre informe les préfets de département concernés du dépôt de cette demande.

Le demandeur peut être invité par le ministre chargé des mines à apporter des précisions complémentaires ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'appréciation du caractère exploitable de la ressource ou de la cavité ou de la formation mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.

Article 33

Le ministre chargé des mines statue par arrêté.

L'arrêté précise la durée de la phase de développement et les modalités de concertation que conduit le titulaire du permis exclusif de recherches.

Si la durée fixée pour le déroulement de la phase de développement conduit à dépasser la date d'expiration du permis exclusif de recherches, l'arrêté proroge la validité du permis exclusif de recherche d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

Le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision d'acceptation de cette demande.

Article 34

I. Le demandeur publie un avis de phase de développement sur son site internet, ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la concertation. L'avis est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'avis comporte les informations suivantes :

1° L'objet de la concertation ;

2° Si un garant a été désigné, les nom et qualité de ce dernier ;

3° La date d'ouverture, les modalités et la durée de la concertation ;

4° L'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation.

II. Le dossier mentionné au 4° du I comporte, au moins les objectifs et caractéristiques principales du ou des projets d'exploitation envisagés, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le ou les projets envisagés, ainsi que la carte et le résumé non technique mentionnés aux 3° et 5° de l'article 32.

III. Le bilan de la concertation est publié sur le site internet du demandeur, ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un garant, le bilan est établi par le demandeur dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

IV. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation et aux éventuelles études techniques et expertises complémentaires sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE III

CONCESSION

Article 35

La demande de concession est assortie d'un dossier comportant :

- 1° les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;
- 2° La justification des capacités techniques et financières du ou des demandeurs telles que prévues par les articles 5 et 6 du présent décret ;
- 3° Un mémoire technique qui justifie les limites du périmètre du titre sollicité ;
- 4° Un descriptif des travaux d'exploitation envisagés ;
- 5° La demande de concession de mines comporte, en outre :
 - a) Dans le descriptif mentionné au 4°, la justification de la durée et de la rentabilité du modèle économique envisagée par une évaluation des ressources et des réserves issue d'une étude de préfaisabilité technico-économique.

Pour les substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, est considérée comme une ressource une concentration en la substance recherchée dont les paramètres de teneur, de tonnage ou volume et d'extension permettent d'envisager la rentabilité d'une exploitation, et est considérée comme une réserve la partie des ressources qui est techniquement valorisable et économiquement rentable à la date de l'étude. Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, les ressources désignent les volumes contenus dans le sous-sol et les réserves désignent les volumes d'hydrocarbures récupérables aux conditions techniques et économiques de la demande.

Est considérée comme une étude de préfaisabilité technico-économique une étude définissant des ressources et des réserves et décrivant les méthodes d'exploitation, de remise en état, de traitement et de récupération de la substance concédée, de gestion des stériles et résidus miniers permettant l'exploitation techniquement faisable et économiquement rentable de tout ou partie des ressources et réserves ;

- b) Un plan de financement permettant de recenser les ressources mobilisables pour faire face aux dépenses d'investissement nécessaires à la mise en production et décrivant le modèle économique envisagé, permettant de juger de la rentabilité du projet en phase d'exploitation.

6° Des documents cartographiques ;

7° Une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale telle que prévue par l'article 7 ;

8° L'engagement, prévu à l'article L. 132-2 du code minier, de respecter les conditions générales de la concession ;

9° Un résumé non technique des pièces mentionnées aux 3°, 4° et 7° ;

10° Pour les stockages souterrains, la demande comporte, en outre :

- a) Le périmètre de stockage et le périmètre de protection ;
- b) La nature et le volume maximal estimé du produit dont le stockage est envisagé.

Cette demande est adressée au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel s'il s'agit d'une concession de mines ou par lettre recommandée avec avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen s'il s'agit d'une concession de stockage souterrain. Dans le cas prévu à l'article L. 132-6, elle est adressée

au plus tard six mois avant l'expiration de la validité du permis exclusif de recherches, le cas échéant prorogé de la phase de développement. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-12 du code de l'environnement, dans le cas de demandes simultanées de titre minier et d'autorisation de travaux miniers, le pétitionnaire fournit en complément de sa demande de titre minier, les pièces prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation environnementale.

Article 36

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, les demandes incomplètes selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Article 37

Le ministre chargé des mines transmet la demande de titre au préfet qui informe les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier, du dépôt de la demande sur leur territoire et leur met à disposition le résumé non technique prévu à l'article 35.

Article 38

Dès la notification prévue à l'article 36, le ou les demandeurs envoient leur dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques aux éventuels détenteurs du titre minier en superposition, même partielle, avec le périmètre sollicité et leur demandent leur consentement.

L'absence de réponse du titulaire du titre existant au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours, vaut défaut de consentement.

A défaut de consentement, le ministre en charge des mines tranche le désaccord après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies. Il se fonde notamment :

- sur toute démonstration transmise par le titulaire de titre existant que le programme de travaux de la demande de titre est susceptible de porter préjudice à l'activité couverte par son titre ou ses installations connexes ;
- sur la bonne prise en compte et intégration par le demandeur de l'existence d'un titre valide dans son dossier de demande.

Article 39

Sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 du code minier, l'avis de mise en concurrence est, par les soins du ministre chargé des mines, publié au Journal officiel de la République française. Pour les concessions H, cet avis est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'Union européenne.

L'avis de mise en concurrence mentionne :

1° Le contenu du dossier de mise en concurrence qui comprend le courrier de demande de concession du demandeur, la cartographie du périmètre demandé et le résumé non technique prévu au 9° de l'article 35. Le contenu du dossier peut être consulté au ministère chargé des mines et à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 40 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de quarante-cinq jours à compter de la publication au Journal officiel de la République française et de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne pour les permis exclusifs H publiés ;

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes d'une demande de concession de stockage souterrain sont présentées et adressées sous les mêmes formes que la demande initiale.

Si une nouvelle demande est déposée en concurrence avec une demande dont la période de mise en concurrence est dépassée, le ministre chargé des mines informe le ou les demandeurs qu'elle est irrecevable.

Article 40

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 39, leur sélection est réalisée en tenant compte notamment :

1° des capacités techniques ;

2° des capacités financières ;

3° de la qualité des études préalables réalisées pour la définition du périmètre et du programme de travaux, de la qualité technique et du degré d'innovation des programmes de travaux présentés ainsi que de l'efficacité et de la compétence dont le ou les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, au regard, notamment, des intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° de la qualité du document visé au I de l'article L.114-2 du code minier.

Le ministre chargé des mines notifie sans délai, à chaque demandeur, la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise ses motifs et le nom du ou des demandeurs sélectionnés.

Article 41

Le ministre chargé des mines soumet l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale du ou des demandeurs sélectionnés à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et à l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 42

I. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable émet un avis environnemental. A ce titre, elle apprécie en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7 :

- La qualité de la prise en compte de la préservation des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;
- La pertinence des mesures visant à prévenir ou minimiser les impacts déjà prises ou envisagées au niveau de la demande de concession.

Le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies émet un avis économique et social. En tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7, il apprécie à ce titre :

- la cohérence de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale avec l'ensemble du dossier défini à l'article 35 ;
- les impacts directs et indirects du programme d'exploitation en termes, notamment, de création d'emplois, de retombées économiques et sociales locales ou nationales, de fiscalité minière, de réduction de la dépendance de la France aux importations, de sécurisation des circuits d'approvisionnement, de potentiels d'intégration dans le tissu industriel du territoire et la pertinence avec laquelle le pétitionnaire présente et justifie ces éléments.

L'analyse menée s'appuiera, notamment, sur les orientations définies dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

Les avis peuvent préciser les éléments permettant au demandeur d'ajuster le contenu de l'étude.

II. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis.

L'instance qui n'a pas émis d'avis au terme de ce délai est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude de faisabilité.

Leur avis, dès leur adoption, sont transmis au ministre chargé des mines et au demandeur.

Article 43

A compter de leur réception, les avis rendus par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies font l'objet d'une réponse écrite du ou des demandeurs, transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé des mines. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'instruction se poursuit en l'état.

Article 44

La demande de concession, est transmise, ainsi que le dossier et ses annexes, comprenant, notamment, les avis mentionnés à l'article 42, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 43, par le ministre chargé des mines au préfet. Si la concession demandée porte sur le territoire d'un seul département, le préfet en charge de l'instruction est le préfet de département.

Si la concession demandée porte sur le territoire de plusieurs départements ou, en tout ou partie, sur les fonds marins, le ministre désigne le préfet chargé de coordonner l'instruction de la demande.

Le préfet désigné en informe les autres préfets intéressés ainsi que l'établissement public du parc national lorsque la demande porte sur les espaces maritimes d'un parc national ou l'office français de la biodiversité lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin.

Article 45

La demande de concession est soumise à enquête publique en vertu du I de l'article L. 132-3 du code minier.

Au dossier de l'enquête publique prévue à l'article L.132-3 du code minier est joint :

1° soit la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale soit l'étude d'impact lorsque cette demande est présentée simultanément à la demande d'autorisation environnementale dans les conditions prévues au II de l'article L. 132-3 du code minier et que la demande d'autorisation environnementale est soumise à évaluation environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

2° La partie économique et sociale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ;

3° Lorsqu'ils sont rendus, les avis mentionnés à l'article 42 et l'avis mentionné à l'article R. 122-6 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant, les réponses apportées par le pétitionnaire ;

4° Le cas échéant, le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement.

Ces pièces peuvent être consultées au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies des communes concernées par la demande.

Article 46

Dès la publication de l'avis d'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés pour connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du titre sollicité. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale telle que prévu par l'article 7, les avis mentionnés à l'article 42 ainsi que la réponse du ou des demandeurs mentionnée à l'article 43.

Il recueille leur avis dans un délai d'un mois au plus tard après réception de ce dossier.

Le préfet procède également à la consultation des communes, de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, de la région ou le cas échéant de la collectivité à statut particulier ou de la collectivité d'outre-mer intéressés. Il recueille l'avis de leur organe délibérant dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

La demande portant en tout ou partie, sur les fonds marins, est en outre soumise à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et du préfet maritime, qui se prononcent dans le délai de deux mois.

Les avis qui n'ont pas été émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 47

Le préfet transmet au ministre chargé des mines les avis mentionnés à l'article 46 ainsi que son propre avis au plus tard trois mois après la transmission de la demande.

Article 48

Lorsque des demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, le ministre en charge des mines consulte le secrétaire général de la mer et les ministres chargés de la défense nationale et le cas échéant, des affaires étrangères. Le défaut de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie.

Article 49

A l'exception des concessions de stockages souterrains et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-12 du code minier, la durée de la concession est arrêtée de manière à permettre au titulaire l'épuisement du gisement mis en évidence, faisant l'objet de la demande, dans les conditions définies aux articles L.132-11, L.142-3 et L.161-2 du code minier.

Article 50

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre en charge des mines prend sa décision au vu, notamment, de l'ensemble des projets d'exploration ou d'exploitation en cours d'instruction ou de réalisation, du caractère suffisant des moyens économiques et financiers pour exploiter le gisement ou le stockage souterrain et le remettre en état à l'issue de son exploitation, de l'existence d'un gîte exploitable techniquement et économiquement, de la qualité des études préalables à la définition du programme des travaux projeté, des conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier.

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités techniques du ou des demandeurs pour les substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier :

- 1° Compatibilité du programme de travaux avec l'article L. 161-2 du code minier ;
- 2° Compatibilité du programme de travaux avec les enjeux mis en évidence par l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ;
- 3° Qualité de l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité technico-économique, y compris quant à la définition des ressources et des réserves et du modèle économique envisagé, pour assurer la rentabilité du projet en phase d'exploitation ;
- 4° Qualité du plan de financement des investissements préalables à la mise en production ;
- 5° Efficacité, compétence et absence d'infraction graves ou répétées aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène sur d'autres titres ou autorisation, y compris en matière d'arrêt des travaux ;

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités financières du ou des demandeurs :

- 6° Capacité de financements du plan de financement des travaux préalables à la mise en production ;
- 7° Respect des obligations de paiement, au cours des deux années précédant la demande, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ou de la redevance tréfoncière.

Le ministre en charge des mines peut apprécier les capacités techniques et financières du ou des demandeurs au regard de tout autre critère jugé pertinent

Article 51

La concession est accordée par décret. Le rejet de la demande d'octroi de concession est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé des mines.

Le décret réduisant les substances, la superficie ou la durée demandée ou l'arrêté de rejet font l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder à l'exploitation sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le décret précise notamment le nom du ou des titulaires, la durée de validité, la définition du périmètre et la superficie de la concession, les substances concédées et les communes couvertes par ce titre.

En ce qui concerne les concessions de stockage souterrain, le décret de concession précise notamment le périmètre et la superficie de la concession, les formations géologiques auxquelles elle s'applique, la capacité maximum du stockage et la nature des produits à stocker, le périmètre de protection prévu à l'article L.264-1 du code minier et la profondeur qu'aucun travail effectué dans ces périmètres ne peut dépasser sans une autorisation préalable du préfet. Celles de ses dispositions relatives au périmètre de protection font l'objet, par les soins de l'administration, de la publicité foncière prévue à l'article 36 du décret du 4 janvier 1955 susvisé.

Si la concession sollicitée porte sur plusieurs départements ou en tout ou partie sur les fonds marins, le décret désigne le préfet chargé de la police et de la surveillance administrative qui exercera les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation applicables en matière de mines et de stockage souterrain.

Les modalités et le montant de la redevance prévue à l'article L.132-15 du code minier prennent compte de la destination des terrains de surface concernés.

Le silence gardé pendant plus de 28 mois sur la demande de concession déposée par le titulaire d'un permis exclusif de recherches dans les conditions mentionnées à l'article L.132-6 du code minier, le cas échéant prorogé par la phase de développement, vaut décision de rejet de cette demande.

Le silence gardé pendant plus de trois ans sur la demande d'octroi de concession non concernée par l'article L132-6 du code minier vaut décision de rejet de cette demande.

Article 52

Le demandeur indique dans la lettre de demande de la concession que celle-ci fait l'objet du dépôt simultané mentionné au II de l'article L.132-3 du code minier.

L'étude d'impact matérialisant l'accomplissement de l'évaluation environnementale mentionnée au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale vaut partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article 7 du présent décret. Le cas échéant l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale vaut avis de l'autorité environnementale sur la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale.

Parallèlement, la demande fait l'objet de l'avis économique et social prévu au II de l'article L. 114-2 du code minier.

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est commune à l'instruction des demandes du titre minier et de l'autorisation environnementale.

Dans le cas d'une demande simultanée entre le titre et les travaux d'exploitation en vertu de l'article L 132-3 du code minier, les consultations qui sont effectuées en vertu des articles R. 181-17, D. 181-17-1 et R.181-29 du code de l'environnement valent consultation au titre de l'article 46.

TITRE III

PROLONGATION DES TITRES

CHAPITRE I^{ER}

PROLONGATION DES CONCESSIONS

Article 53

La demande de prolongation de validité d'une concession est adressée au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel s'il s'agit d'une concession de mines par lettre recommandée avec avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen s'il s'agit d'une concession de stockage souterrain, au plus tard trois ans avant l'expiration de la période de validité de la concession. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

La demande est présentée selon les modalités prévues à l'article 35. Pour l'application du point 5°, une actualisation de l'étude de préfaisabilité technico-économique initiale est attendue.

Pour les concessions de mines, la demande de prolongation est précédée d'une mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article L. 142-4 du code minier.

Pour les stockages souterrains, la demande de prolongation de la concession est précédée d'une mise en concurrence sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 241-2 du code minier.

Article 54

La demande est instruite selon les modalités prévues aux articles 36 à 49.

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre chargé des mines prend sa décision au vu, notamment, de l'ensemble des titres d'exploration ou d'exploitation détenus par le demandeur ainsi que ses demandes de titres en cours d'instruction, du caractère suffisant des moyens économiques et financiers pour exploiter le gîte ou le stockage souterrain et le remettre en état à l'issue de son exploitation, des travaux réalisés et des résultats enregistrés dans le cadre de la concession arrivée à expiration, du programme des travaux, des conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier.

Pour les substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier, les critères d'instruction de l'article 50 sont appliqués.

Le ministre en charge des mines peut apprécier les capacités techniques et financières du ou des demandeurs au regard de tout autre critère jugé pertinent.

Article 55

La prolongation de concession est accordée par décret. Le rejet de la demande de prolongation de concession est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé des mines.

En cas de rejet ou de réduction de la superficie ou de la durée de la prolongation demandée, le projet de décision fait l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder à l'exploitation du site sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le décret précise notamment le nom du titulaire, la durée de validité, la définition du périmètre et la superficie de la concession ainsi que les communes couvertes par ce titre.

Le silence gardé pendant plus de 36 mois sur la demande de prolongation de concession vaut décision de rejet de cette demande.

CHAPITRE II

PROLONGATION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE MINES

Article 56

La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches de mines est adressée au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période de validité précédente du permis. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

La demande est présentée et instruite selon les modalités prévues aux articles 14, 15, 16, 21 à 28.

La décision du ministre en charge des mines est prise selon les modalités prévues aux articles 29 et 30.

Le silence gardé pendant plus de 24 mois sur la demande de prolongation de permis exclusif de recherches de mines vaut décision de rejet de cette demande.

TITRE IV

EXTENSION DES TITRES

Article 57

Les demandes d'extension sont établies, présentées, instruites, et la décision est prise dans les mêmes conditions que les demandes d'institution. Toutefois, dans le cas d'extension du périmètre, la consultation des services mentionnés, selon le cas, aux articles 25 ou 46 et l'enquête publique, le cas échéant, ont lieu seulement pour les zones couvertes par l'extension.

TITRE V
MUTATION ET AMODIATION DES TITRES

Article 58

La demande d'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches de mines ou de stockage souterrain ainsi que la demande d'autorisation de mutation, d'amodiation ou de résiliation d'amodiation de concession de mines ou de stockage souterrain sont adressées au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel pour les substances de mines ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen pour les stockages souterrains. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration.

Le contenu des pièces du dossier et les délais dans lesquelles est présentée la demande de mutation ou d'amodiation est précisé par arrêté du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Il est statué dans tous les cas par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'amodiation ou de résiliation d'amodiation vaut décision d'acceptation.

TITRE VI
**FUSION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES ET DE CONCESSIONS DE
MINES PORTANT SUR UN MÊME GÎTE**

Article 59

La demande de fusion de permis exclusifs de recherches de mines ou de concessions de mines portant sur un même gîte et se trouvant dans la même période de validité est adressée au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle est instruite, selon les cas, comme il est indiqué aux articles 15, 16, 24 et 26 ou 36, 37, 44 et 47. Toutefois, il n'est pas procédé aux consultations prévues aux articles 21 et 25 ou 41 et 46.

Il est statué sur la demande par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé des mines sur la demande de fusion de permis exclusifs de recherches contigus vaut décision d'acceptation.

TITRE VII

LE DESISTEMENT DES DEMANDES DE TITRES MINIERS ET DE STOCKAGE SOUTERRAIN ET LES ACTES METTANT FIN AUX TITRES

CHAPITRE I^{ER}

LE DESISTEMENT DES DEMANDES DE TITRES MINIERS ET DE STOCKAGE SOUTERRAIN

Article 60

Le désistement d'une demande de titre minier est adressé, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen s'il s'agit d'un titre de stockage souterrain, au ministre chargé des mines, qui en informe les préfets intéressés. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration.

Si la demande a déjà été soumise à la procédure de mise en concurrence, le désistement fait l'objet, par le ministre chargé des mines, d'une publication au Journal officiel de la République française et, s'il s'agit d'un titre de mines H d'une publication au Journal officiel de la République française et d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le désistement d'une demande est sans incidence sur les modalités d'instruction des demandes concurrentes.

Si la demande sur laquelle porte le désistement a déjà été soumise à enquête publique, la publication du désistement a lieu dans les mêmes supports prévus pour la publicité de l'avis d'enquête. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE II

LE RETRAIT DES TITRES

Article 61

Le retrait des titres, prévu à l'article L. 173-5 du code minier, est prononcé par arrêté du ministre chargé des mines.

L'autorité compétente adresse au titulaire du titre ou à l'amodiatiaire une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois soit pour satisfaire à ses obligations, soit pour présenter ses explications. La mise en demeure fait mention de la décision susceptible d'être prise sur le fondement de l'article L. 173-5 du code minier.

Si le titre est détenu conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales, cette mise en demeure est notifiée à chacune d'elles.

La notification est faite au dernier domicile ou au dernier siège social connu. En outre, s'il s'agit d'une concession, la mise en demeure est affichée, pendant une durée de deux mois, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte le titre.

A l'expiration du délai imparti par le préfet, celui-ci, après avoir recueilli l'avis du chef du service déconcentré en charge des mines, des autres chefs de service intéressés et, s'il y a lieu, des autres préfets et du préfet maritime, adresse le dossier avec ses propositions au ministre chargé des mines.

CHAPITRE III

RENONCIATION AUX TITRES

Article 62

La demande d'acceptation de renonciation à un titre est adressée au ministre chargé des mines. Elle est accompagnée du ou des arrêtés préfectoraux donnant acte de l'exécution des mesures envisagées ou prescrites dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux prévue aux articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier ainsi que, le cas échéant, de la justification de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 174-1 du même code. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, les demandes incomplètes selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Le ministre transmet la demande aux préfets concernés pour recueillir son avis et celui du chef du service en charge de la police des mines

L'acceptation d'une renonciation est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'acceptation de renonciation à une concession vaut décision d'acceptation. Il en va de même pour le silence gardé pendant plus de quinze mois sur une demande d'acceptation de renonciation à un permis exclusif de recherches.

TITRE VIII

EXPLOITATIONS D'ÉTAT

CHAPITRE I^{ER}

L'INSTRUCTION PREALABLE A L'EXPLOITATION DE GISEMENTS MINIERES PAR L'ÉTAT

Article 63

Le ministre chargé des mines, lorsqu'il décide, pour un motif d'intérêt général, de mettre à l'enquête un projet d'exploitation d'un gisement minier par l'Etat, fait parvenir le dossier au préfet.

L'enquête et l'instruction de la demande sont conduites et il y est statué comme en matière d'institution de concession de mines, à l'exception, pour les mines autres que les hydrocarbures, de la mise en concurrence.

CHAPITRE II

OUVERTURE AUX RECHERCHES DE MINES INEXPLOITEES PAR L'ÉTAT

Article 64

L'arrêté des ministres chargés des mines et du budget qui, comme il est prévu à l'article L.136-2 du code minier, place une mine inexploitée appartenant à l'Etat dans la situation de gisement ouvert aux recherches est pris sur proposition du préfet accompagnée d'un rapport du service en

charge de la police des mines. L'arrêté est, par extrait, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 65.

Nota : Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.

Conformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer. ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.

TITRE IX

PUBLICITE DES DECISIONS RELATIVES AUX TITRES

Article 65

Les décisions relatives aux titres sont publiées, affichées et notifiées dans les conditions suivantes :

A. - Les décisions sont publiées :

1° Par extrait au Journal officiel de la République française, par les soins du ministre chargé des mines.

2° Sauf lorsqu'elles rejettent une demande, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre ou la demande. Cette publication est faite, par extrait, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française.

Sauf lorsqu'il rejette une demande, l'extrait indique, notamment, le nom et l'adresse ou le siège social du détenteur ou du demandeur, les substances sur lesquelles porte le titre, la définition de ses limites et la durée de sa validité.

Lorsqu'il rejette une demande, l'extrait indique notamment le nom et l'adresse ou le siège social du demandeur et les substances sur lesquelles porte la décision.

Dans le cas où le titre porte exclusivement sur les fonds marins, l'extrait est publié par les soins du préfet chargé de l'instruction et aux frais du demandeur, dans un journal diffusé dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte le titre ;

3° Par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des préfectures concernées lorsque le titre porte sur plusieurs départements.

B. – Lorsqu'il accepte tout ou partie d'une demande, un extrait des décisions est affiché à la préfecture et, s'il s'agit d'une concession dans chaque commune couverte en tout ou partie par ce titre, au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française.

C. - Dans tous les cas, la décision est notifiée au demandeur par le préfet compétent au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française.

TITRE X

POLITIQUE NATIONALE DES RESSOURCES ET DES USAGES DU SOUS-SOL

Article 66

La politique nationale de gestion et de valorisation des ressources et des usages du sol et du sous-sol porte la stratégie de l'Etat relative au sous-sol français.

Les substances couvertes par la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol sont les substances de mines mentionnées au L.111-1 du code minier et les substances de carrière, à terre et en mer, à l'exception des espaces maritimes sous juridiction française adjacents aux départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et La Réunion).

I. Contenu de la politique

La politique est formalisée par un rapport composé de deux volets :

1° Un volet relatif aux orientations de la politique composé :

- d'orientations nationales de gestion et valorisation des substances mentionnées à l'article L. 100-1 et des usages du sous-sol pour servir les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des territoires et de la Nation ;
- d'orientations en termes d'approvisionnements en ressources primaires et secondaires responsables, hors Union Européenne.

2° Un volet composé de deux annexes jointes au rapport :

- un recensement des substances susceptibles d'être présentes dans le sous-sol, mis à jour tous les cinq ans.
- une notice des techniques d'exploration et d'exploitation des substances identifiées tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier,

II. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de révision

La politique nationale de gestion et de valorisation des ressources et des usages du sol et du sous-sol énoncée à l'article L. 100-4 du code minier est élaborée par le ministre chargé des mines avec l'assistance des établissements publics et des instituts de recherches compétents. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Le projet de politique nationale des ressources et des usages sous-sol fait l'objet d'une participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La politique est arrêtée par le ministre chargé des mines qui en assure la publication au Journal officiel de la République française et le rend public dans les conditions prévues à l'article R.122-23 du Code de l'environnement.

La politique nationale fait l'objet d'une présentation devant le Parlement par le ministre en charge des mines, sans vote.

Au plus tard 5 ans après la publication de la politique nationale, le ministre chargé des mines procède à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet du ministère chargé des mines.

Si à l'issue d'une évaluation, le ministre estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision de la politique nationale.

La procédure de mise à jour qui ne s'applique que si les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale de ses orientations. La mise à jour est alors dispensée de la participation du public prévue au présent article.

Le projet de politique nationale mis à jour est rendu public selon les modalités prévues au présent article.

La politique nationale est révisée selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

TITRE XI

CLASSEMENT EN SUBSTANCES DE MINES DE NOUVELLES SUBSTANCES ET VALORISATION DE SUBSTANCES DE MINES EN CARRIERE

Article 67

Le classement en substances de mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières est proposé par le ministre en charge des mines au vu de l'intérêt particulier de la substance.

Article 68

Un rapport démontrant l'enjeu stratégique du changement de catégorie est soumis à la procédure prévue à l'article L123-19-2 du code de l'environnement et à la consultation pour avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 69

Si, après consultation du public, le ministre chargé des mines décide l'abandon du projet de classement en substance de mines de la substance concernée, il fait paraître au Journal Officiel de la République française un avis annonçant l'abandon du projet.

Article 70

Les exploitants désirant bénéficier du droit reconnu par l'article L. 312-2 du code minier présentent leurs demandes dans le délai imparti par le décret n° 57-451 du 4 avril 1957 portant règlement d'administration publique et concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de minières ou de carrières ci-dessus et dans les formes définies par le même décret.

Article 71

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le ministre chargé des mines sur une demande de valorisation d'une substance de mine dont l'abattage est nécessaire à l'exploitation d'une carrière, présentée en application de l'article L. 131-2 du code minier, vaut décision de rejet.

TITRE XII

MODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'NEVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

MODIFICATION DE L'ARTICLE R.122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 72

A l'article R.122-5 du code de l'environnement l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa VII :
« VIII.- Pour les demandes d'autorisation environnementale déposées dans les conditions prévues au II de l'article L. 132-3 du code minier, l'étude d'impact est complétée par les éléments du champ d'application de la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale non pris en compte par le II du présent article. ».

L'alinéa VIII devient l'alinéa IX.

CHAPITRE II

MODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN GEOLOGIQUE DE DIOXYDE DE CARBONE

Article 73

Dans toutes les dispositions réglementaires du code de l'environnement, la référence au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 est remplacée par la référence au présent décret.

Article 74

L'article R. 229-57 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « aux sections 1 et 4 du » sont remplacés par le mot : « au » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 » sont remplacés par les mots : « 20 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ».

Article 75

A l'article R. 229-58 du code de l'environnement, le chiffre romain III est supprimé.

Article 76

Au a) du I de l'article R. 229-65 du code de l'environnement, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre chargé des mines ».

Article 77

L'article R. 229-69 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « aux sections 2 et 4 du chapitre Ier » sont remplacés par les mots : « au chapitre III » ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : « 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 » sont remplacés par les mots : « 20 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ».

Article 78

L'article R. 229-70 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre chargé des mines » ;
- 2° A la deuxième phrase, il est ajouté après les mots : « R. 229-57 » les mots suivants : « le cas échéant prorogé de la phase de développement, » ;
- 3° A la dernière phrase, la référence à l'article 27 est remplacée par la référence à l'article 38.

Article 79

A l'article R. 229-71, les mots : « Le chapitre II du titre II et les titres III, IV, V, VII et IX » sont remplacés par les mots : « Le chapitre I du titre III et les titres IV, V, VII et IX ».

TITRE XIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 80

Le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain est abrogé.

Article 81

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

Elles s'appliquent aux demandes d'octroi, de prolongation et d'extension de permis exclusif de recherches et de concession déposées postérieurement à cette date.

La première demande de prolongation d'un permis exclusifs de recherches en cours de validité à cette date, déposée postérieurement à cette date, est présentée, instruite et la décision du ministre délivrée, selon les modalités prévues à l'article 56 du présent décret, sans mise en concurrence et pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

Article 82

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU